

VD_FINDINFO Jug / 2019 / 295 vom 15. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___295

FR: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 295 du 15 décembre 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 295 del 15 dicembre 2017

Regeste

TRIBUNAL FÉDÉRAL, DÉCISION DE RENVOI, VIOLATION DU DROIT, FIXATION DE LA PEINE, ACQUITTEMENT, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, CONCOURS D'INFRACTIONS | 42 al. 1 CP, 43 al. 1 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 107 al. 2 LTF

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, 2^e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF).

E. 1.1

et l'arrêt cité). Au demeurant, on relèvera que la conclusion tendant à ce que la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de Lausanne soit radiée devrait en tout état de cause être déclarée irrecevable, dans la mesure où elle ne concerne pas l'objet du litige et n'est pas de la compétence des autorités pénales.

E. 2

Dans son jugement du 31 juillet 2018, la Cour d'appel pénale avait considéré qu'il était constitutif de tentative de contrainte le seul chiffre 3 de la lettre adressée par la prévenue à F. _____ le 29 octobre 2015, qui avait été ajouté à l'acte d'accusation lors des débats de première instance et qui est ainsi libellé : « 3. Par ailleurs, nous avons constaté en votre présence que les défauts signalés par divers courriels objet de la discorde et de votre départ à bien plaisir n'existent pas et que par conséquent vous les avez inventés intentionnellement. Nous nous réservons sur ce point de présenter plainte pénale contre vous-même pour dol ». Dans son arrêt du 20 décembre 2018, le Tribunal fédéral a considéré qu'à la lecture du courrier litigieux, il n'apparaissait pas clairement qu'A.P. _____ ait cherché à contraindre F. _____ à signer l'état des lieux en la menaçant de déposer une plainte pénale si elle ne s'exécutait pas. Elle lui avait en effet laissé deux choix, soit « signer le constat » et la convention de sortie, soit « refuser de le signer », précisant que dans ce cas, elle solliciterait l'intervention de la justice de paix pour faire procéder à l'état des lieux par

un expert, et ce n'est que dans un troisième point, introduit par les termes « Par ailleurs », qu'A.P._____ avait affirmé que la plaignante avait inventé des défauts et qu'elle se réservait le droit de déposer plainte pénale contre elle pour ces faits. Elle n'indiquait ici pas qu'elle renoncerait au dépôt de la plainte si l'intimée acceptait de signer l'état des lieux et la cour cantonale n'avait retenu aucun élément contextuel qui aurait permis de conclure que les lignes de la prévenue poursuivaient implicitement un tel but. En outre, le terme « Dans cette attente » à la fin du courrier pouvait tout à fait se référer aux deux options (signer le constat ou refuser de le signer), de sorte que ce n'est pas nécessairement l'ensemble du courrier qui visait à la contraindre à un certain comportement. En définitive, le Tribunal fédéral a donc estimé qu'il n'était pas possible, sur la seule base de ce courrier, de retenir qu'en mentionnant qu'elle se réservait le droit de déposer une plainte pénale pour des défauts signalés de manière mensongère, A.P._____ ait voulu obliger F._____ à signer l'état des lieux de sortie. La cour cantonale avait donc violé le droit fédéral en concluant à la réalisation de l'infraction de tentative de contrainte et le recours devait être admis sur ce point. A l'audience du 29 juillet 2019, l'appelante a confirmé que les termes « par ailleurs » utilisés dans son courrier du 29 octobre 2015 signifiaient que l'éventuel dépôt de plainte pénale n'était pas lié à la signature de l'état des lieux précédemment évoqué. Dans ces circonstances, il y a lieu de libérer A.P._____ du chef d'accusation de tentative de contrainte.

E. 3

Vu la libération de la prévenue du chef d'accusation de tentative de contrainte, il appartient à la Cour d'appel de fixer une nouvelle peine.

E. 3.1.1

Selon l'art. 47 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées).

E. 3.1.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées

concrètement sont de même genre, cette disposition impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1).

E. 3.1.3

Selon l'art. 42 al. 1 aCP, dans sa teneur au 31 décembre 2017, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 aCP prévoyait que le juge pouvait suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Les art. 42 et 43 CP ont été modifiés avec effet au 1^{er} janvier 2018 (cf. RO 2016 1249). Dans sa nouvelle teneur, l'art. 42 al. 1 CP mentionne que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Quant à l'art. 43 al. 1 CP, il dispose que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). L'octroi du sursis partiel suppose que l'ensemble des conditions matérielles du sursis, prévues par l'art. 42 CP, soient réalisées. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière que ce soit par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée. En règle générale, l'octroi du sursis est la règle et celui du sursis partiel l'exception. Ce dernier ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis. Lorsqu'il existe, notamment en raison de condamnations antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis

partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du « tout ou rien ». Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1).

E. 3.2

En l'occurrence, l'appelante doit finalement être sanctionnée pour six cas constitutifs de diffamation, soit cinq commis envers K._____ et un envers F._____. La diffamation est passible d'une peine pécuniaire (art. 173 al. 1 CP). L'acte commis contre F._____ est assurément le plus grave, dans la mesure où, comme cela a déjà été relevé par le premier juge ainsi que par la Cour de céans dans son précédent jugement, l'appelante a adressé copie du courrier destiné à la plaignante aux [...] sans autre raison que celle de lui nuire, la faisant passer auprès de son nouvel employeur pour une menteuse, étant rappelé que F._____ se trouvait à cette période encore en temps d'essai. Les agissements de la prévenue ont eu des conséquences dommageables sur la plaignante, qui venait de décrocher un emploi en Suisse et de s'installer dans ce pays et qui a notamment subi un jour d'incapacité de travail des suites de cette atteinte à sa personnalité. Au vu de ce qui précède, il se justifie de sanctionner cette infraction par une peine pécuniaire de soixante jours-amende. Par l'effet du concours avec les cinq autres cas de diffamation, d'une gravité moindre, il convient d'augmenter cette peine de base de vingt jours-amende. La peine pécuniaire d'ensemble doit dès lors être fixée à huitante jours-amende à 30 fr. le jour, cette quotité étant adéquate au vu de la situation financière de l'appelante. Le droit applicable à la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2018, de la révision du droit des sanctions ne permet plus l'octroi d'un sursis partiel à l'exécution des peines pécuniaires. Il est en revanche toujours possible d'assortir une peine pécuniaire, quelle que soit sa quotité, d'un sursis complet. En l'espèce, il n'est en tout cas pas possible d'émettre à l'encontre de l'appelante un pronostic clairement défavorable, notamment en raison du fait que cette dernière n'a aucun antécédent pénal. L'octroi d'un sursis, cas échéant partiel, entre donc en ligne de compte. Le nouveau droit est à cet égard plus favorable au prévenu, dans la mesure où il impose, dans les cas de condamnation à une peine pécuniaire, l'octroi du sursis complet. Il doit dès lors en être fait application en vertu du principe de la *lex mitior* (cf. art. 2 al. 2 CP). En définitive, c'est donc une peine pécuniaire de huitante jours-amende à 30 fr. le jour-amende, avec sursis dont la durée de trois ans peut être confirmée (cf. art. 44 al. 1 CP), qui doit être infligée à A.P._____.

E. 4

L'appelante conteste l'indemnité pour tort moral de 1'500 fr. allouée à la plaignante, se prévalant des considérants du Tribunal fédéral selon lesquels « la cour cantonale devra également rendre une nouvelle décision sur les prétentions en réparation du tort moral de l'intimée » (consid. 3.4). Si cela ne figure pas explicitement dans le jugement de première instance, il ressort néanmoins des considérants du jugement de la Cour de céans du 31 juillet 2018 (chiffre 8.2) que l'indemnité pour tort moral de 1'500 fr. a été allouée à F._____ uniquement en raison des propos diffamatoires contenus dans le courrier de l'appelante du 3 novembre 2015, dont copie avait été adressée à l'employeur de la plaignante, et au vu de l'atteinte à la personnalité de cette dernière qui en a découlé, attestée par sa responsable des ressources humaines. Le contenu du courrier de la prévenue du 29 octobre 2015, pour lequel l'infraction de tentative de contrainte a été abandonnée, n'a jamais été pris en compte dans l'évaluation du tort moral, étant précisé que par définition, la tentative implique précisément qu'aucun résultat ne se soit produit. Il n'existe donc aucun

motif de réduire l'indemnité pour tort moral allouée à la plaignante, qui doit être maintenue à un montant de 1'500 francs.

E. 5

L'appelante conclut à ce que la somme de 7'341 fr. allouée par la Cour de céans à F. _____ à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de première instance soit revue, se prévalant des considérants du Tribunal fédéral selon lesquels « la cour cantonale devra statuer à nouveau sur les dépens alloués à l'intimée F. _____, dans la mesure où la recourante doit être libérée de l'infraction de tentative de contrainte » (consid. 5). Afin de tenir compte de l'abandon de la tentative de contrainte, il se justifie de procéder à une réduction proportionnelle d'un tiers des dépens octroyés à l'intimée, le cas lié à cette infraction n'étant pas celui qui a donné lieu à la majorité des opérations. L'indemnité fondée sur l'art. 433 CPP allouée à F. _____ pour la procédure de première instance sera dès lors arrêtée à 4'894 francs.

E. 6

Dans ses déterminations du 26 juillet 2019, A.P. _____ a pris des conclusions qui ne figuraient pas dans sa déclaration d'appel. Si tant est qu'il faille considérer que ces conclusions sont maintenues, l'appelante ayant déclaré à l'audience du 29 juillet 2019 qu'elle confirmait l'intégralité des conclusions de son appel, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ces dernières. En effet, l'objet de l'appel est fixé dans la déclaration d'appel et la portée de celui-ci ne peut plus être élargie ultérieurement (TF 6B_125/2019 du 5 mars 2019 consid.

E. 7.1

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 7.2

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 décembre 2018, par 2'680 fr., seront mis par trois quarts, soit par 2'010 fr., à la charge d'A.P. _____, qui succombe encore dans une très large mesure, son appel étant notamment entièrement rejeté en ce qui concerne les infractions commises au détriment de K. _____ (cf. art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP). Le solde sera laissé à la charge de l'Etat. L'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral allouée à F. _____, dont le montant plein doit être maintenu à 1'750 fr., sera réduite d'un tiers, soit fixée à 1'166 fr. 65, afin de tenir compte de l'abandon de l'infraction de tentative de contrainte, étant précisé que cette plaignante avait conclu au rejet pur et simple de l'appel d'A.P. _____.

E. 7.3

Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 décembre 2018, constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 2'050 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat. Quant aux dépens de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, ils seront compensés (art. 429 al. 1 let. a et 433 al. 1 let. a CPP).